

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 6 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 18/40/7-Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarantième session

Berlin, Allemagne

26 – 30 novembre 2018

### AVANT-PROJET DE DÉFINITION DE LA BIOFORTIFICATION Réponses aux observations à l'étape 3 au document CL 2018/65-NFSDU

*Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Guyana, de l'Inde, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, des Philippines, du Sénégal, de la Suisse, de l'IFPRI, de l'ICGMA, de l'IUFOST et de l'IBFAN.*

#### Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du système de formulation d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse au document CL 2018/65-NFSDU transmis en septembre 2018. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

#### Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**Annexe I** et présentées sous forme de tableau.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE / OBSERVATEUR
L'Argentine approuve ce document.	<b>Argentine</b>
<p>L'Australie estime que la réponse à cette recommandation devrait être reportée jusqu'à ce que l'endroit principal où figurera la définition soit déterminé, car le renvoi à d'autres organes du Codex dépendra de la décision du CCNFSDU. S'il est convenu que la définition se trouve dans un texte du Codex sur l'étiquetage, c'est le CCFL qui sera sollicité ; si elle est placée dans le Manuel de procédure, ce sera le CCGP. L'Australie considère que la définition de la biofortification devrait figurer dans le Manuel de procédure du Codex, la section 1 étant la plus appropriée : Textes fondamentaux et définitions du Codex Alimentarius. Cet endroit permet l'utilisation dans les normes pertinentes du Codex ou dans des normes régionales. L'Australie convient que sa principale utilisation sera aux fins du Codex Alimentarius, notamment de ses organismes subsidiaires et de ses comités. Bien qu'une définition du Codex puisse être utilisée par d'autres organisations, ce n'est pas le rôle du CCNFSDU de préciser de tels usages. Il serait plus approprié de renvoyer toute considération future concernant les allégations sur les étiquettes au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). L'Australie accepte, mais considère également, que si l'établissement de conditions d'utilisation des allégations relatives à la biofortification sur l'étiquetage est convenu, le CCNFSDU doit éventuellement faire des recommandations au CCFL. Il faudrait que ces recommandations tiennent compte des conditions applicables aux allégations comparatives (qui figurent dans les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997)) comme point de départ.</p>	<b>Australie</b>
<p>L'Australie approuve le champ d'application et l'intention de cette définition, mais propose de simplifier le texte et les notes (voir ci-après). Plus précisément, nous sommes favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à un processus à large spectre qui exclut spécifiquement la fortification conventionnelle, déterminé par les autorités ;</li> <li>• à une mention concernant le résultat dans l'aliment d'une augmentation généralisée de la teneur en éléments nutritifs ou de la biodisponibilité comme étant « mesurable », sans autre qualification ;</li> <li>• au remplacement de l'organisme par la source alimentaire.</li> </ul> <p>Nous estimons toutefois que le texte pourrait être davantage simplifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en incluant (ou un terme équivalent) la note 1 dans le texte et en supprimant cette note. L'emploi du terme équivalent dans la définition principale prévoit une terminologie alternative à la biofortification qui conférerait la même signification dans un contexte local. L'emplacement et l'usage prévu de la définition de la biofortification dans la documentation du Codex permettront de déterminer quel groupe est compétent pour formuler un terme alternatif. À notre avis, cela ne sera pas forcément réservé aux gouvernements des pays membres ;</li> <li>• en supprimant la note 5, car les sources alimentaires seront déterminées par les autorités conformément à leur définition d'une denrée alimentaire ou à la définition du Codex des denrées alimentaires (Manuel de procédure, section 1) ;</li> <li>• en simplifiant la formulation des notes 3 et 4 (qui seront alors les nouvelles notes 2 et 3) ;</li> <li>• en supprimant la note 6 et en remplaçant la liste des objectifs par la référence existante aux CXG 9-1987 (qui sera alors la nouvelle note 2).</li> </ul>	<b>Australie</b>
Le Brésil approuve la recommandation 1, avec quelques modifications. À notre avis, la définition proposée a pris en compte tous les principaux critères concernant cette question, en répondant clairement et directement à ce qu'est la biofortification	<b>Brésil</b>

<p>(procédé autre qu'une adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments), son objectif (accroître la teneur en éléments nutritifs ou leur biodisponibilité dans les buts nutritionnels visés) et ses applications (toutes les sources alimentaires potentielles, par ex. animaux, végétaux, champignons, levures, bactéries).</p> <p>Par ailleurs, les notes apportent de la flexibilité aux autorités compétentes nationales/régionales pour utiliser des termes équivalents et/ou déterminer le procédé qui sera utilisé.</p> <p>Cependant, dans le but d'harmoniser le texte de la note 2, nous proposons les modifications suivantes :</p> <p>1) Les autorités compétentes nationales/régionales peuvent utiliser des termes équivalents.</p> <p>Le Brésil approuve la recommandation 2. Nous estimons que le terme de biofortification est largement employé et reconnu comme faisant référence au procédé en question. En outre, la note 1 proposée offre une marge de manœuvre aux autorités compétentes nationales/régionales pour l'emploi de termes équivalents.</p> <p>Le Brésil approuve la recommandation 3.</p> <p>Le CCFL a demandé à ce que le CCNFSDU envisage de travailler sur une définition de la biofortification (paragraphe 127 du document REP 13/FL). Sur cette base, le Brésil entend que le Comité devrait d'abord se concentrer sur la finalisation de la définition et qu'il incombera au CCFL de préciser comment et où la définition sera utilisée.</p> <p>Concernant la recommandation 4, le Brésil suggère que le Secrétariat du Codex soit consulté pour expliquer où la définition de la biofortification pourrait être placée si le CCFL n'explique pas son utilisation.</p> <p>Recommandation 5 : si la définition de la biofortification est acceptée, le Brésil pense que le CCFL est le comité chargé d'expliquer les utilisations possibles de la définition proposée et la nécessité d'établir des distinctions entre cette définition et les aliments non biofortifiés.</p>	
<p>Le Canada est globalement favorable à une approche d'étiquetage des aliments biofortifiés qui aille dans le sens des normes Codex actuelles correspondantes. Comme indiqué dans le cadre de précédents documents de travail, nous admettons la nécessité de développer des principes directeurs ou des lignes directrices pour l'utilisation et la vente des aliments biofortifiés, ainsi que pour l'élaboration de certaines normes minimales qui devraient être respectées lorsqu'un aliment est étiqueté comme tel. Les éventuels problèmes d'étiquetage devraient être portés à l'attention du CCFL pour examen par ce comité, car cet aspect irait au-delà de la mission assignée au CCNFSDU.</p> <p>Le CCFL a demandé au CCNFSDU d'élaborer une définition des « aliments biofortifiés » (REP 13/FL). Le Canada pense que cette définition devrait être finalisée avant d'entamer des discussions plus approfondies sur l'étiquetage des aliments biofortifiés.</p> <p>Le Canada estime que la définition de la biofortification ne fait pas partie du Manuel de procédure du Codex, car les définitions qui figurent dans le manuel devraient uniquement faire référence au texte présent dans le document.</p> <p>Le Canada est favorable à la proposition initiale d'intégrer la définition dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997), car le Codex a l'intention à terme d'élaborer des principes directeurs ou des lignes directrices concernant l'étiquetage des aliments biofortifiés. Cependant, c'est le CCFL qui devrait prendre la décision ultime concernant l'endroit où devrait être placée la définition.</p> <p>Le Canada approuve l'emploi du terme « biofortification » dans la définition. Le Canada étant un pays bilingue (anglais et français), il admet que le terme « bio » signifie « biologique » en français lorsqu'il est utilisé seul, et que cela peut prêter à confusion. Toutefois, lorsqu'il est associé à un autre mot (par ex. « biofortification »), il ne se traduit pas forcément de la même façon. Le terme « biofortification » est employé depuis une vingtaine d'années aussi bien en anglais qu'en français. Il vient du mot grec « bios », un préfixe qui signifie « vie » ou « matière vivante ».</p>	<p><b>Canada</b></p>

<p>Étant donné que la définition proposée dans l'avant-projet tient compte de chacun des facteurs déterminants qui différencient clairement la biofortification de l'adjonction directe d'éléments nutritifs naturels ou de synthèse dans les aliments (fortification conventionnelle), en tant que pays nous approuvons la définition et nous l'accueillons favorablement.</p> <p>La Colombie est favorable à la définition de la biofortification proposée dans l'avant-projet.</p>	<b>Colombie</b>
<p>Le Costa Rica remercie le groupe de travail électronique présidé par le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. Le Costa Rica souhaite soumettre des observations quant aux recommandations formulées :</p>	<b>Costa Rica</b>
<p>Cuba remercie le GTe pour l'opportunité qui lui est donnée de soumettre des observations sur ce document et, concernant la Recommandation 1 de l'avant-projet de définition de la biofortification, considère que la question a été largement débattue et que les termes « bioenrichissement/biofortification » doivent être acceptés. Les notes qui accompagnent l'avant-projet permettent d'adapter la définition à chaque cas.</p> <p>Il est essentiel que la définition des termes « bioenrichissement/biofortification » soit soumise à la CAC pour adoption à l'étape 5/8.</p> <p>Quant à la Recommandation 2, Cuba suggère que le CCNFSDU doit convenir de l'utilisation du terme « bioenrichissement » dans l'avant-projet de définition.</p> <p>Cuba soutient l'utilisation de ce terme. Cuba rappelle qu'il est important de disposer de ce terme pour le commerce des aliments biofortifiés.</p> <p>Eu égard à la Recommandation 3, Cuba est d'accord pour que le placement de la définition de la biofortification soit débattu avec le CCFL.</p> <p>En ce qui concerne la Recommandation 4, Cuba considère que la définition devrait être insérée dans le Manuel de procédure du Codex.</p> <p>En référence à la Recommandation 5, Cuba convient que le CCNFSDU accepte que le CCFL mène le débat sur la distinction entre les aliments biofortifiés et les aliments non biofortifiés une fois qu'une définition de la biofortification aura été adoptée.</p> <p>Cuba considère que le CCNFSDU devrait d'abord parvenir à un consensus sur la définition. En vue de distinguer ces deux types d'aliments, il sera nécessaire de discuter de ce point en profondeur. Il conviendrait que la discussion soit menée au sein du CCFL une fois que le CCNFSDU sera parvenu à un consensus sur la définition.</p>	<b>Cuba</b>
<p><b>(i) Observations d'ordre général</b></p> <p>Les preuves scientifiques sur la biofortification sont encore insuffisantes et, par conséquent, sa mise en œuvre implique un risque car les conséquences des méthodes utilisées dans les cultures et les préjudices pour les petits agriculteurs sont inconnus.</p> <p>L'Équateur considère que la biofortification des aliments exige une analyse approfondie étant donné que l'article 401 de la Constitution de la République équatorienne dispose que « l'Équateur est libre de cultures et de semences transgéniques ». En conséquence, l'État réglementera, selon des normes de sécurité biologique strictes, l'utilisation et le développement de la biotechnologie moderne et de ses produits. L'application de biotechnologies dangereuses ou expérimentales est interdite.</p> <p><b>(ii) Observations particulières</b></p> <p>L'Équateur émet des doutes quant à l'adéquation du terme « biofortification », considérant que les procédés utilisés portent sur la modification génétique et qu'ils devraient être reconnus comme tels dans la définition.</p> <p>En outre, la mention « dans les buts nutritionnels visés » n'est pas claire. La malnutrition n'est pas due uniquement à une</p>	<b>Équateur</b>

<p>carence en un ou deux éléments nutritifs ; elle est due à une série de causes structurelles, sous-jacentes et immédiates ainsi qu'à des barrières à l'accès et à la disponibilité des aliments faisant partie d'un régime alimentaire varié, avec des aliments et de l'eau non toxiques.</p>	
<p>Le Guatemala approuve l'avant-projet de définition de la biofortification.</p>	<p><b>Guatemala</b></p>
<p>À l'exception des observations concernant 1 et 2, le Guyana approuve tous les autres points de ce document.</p>	<p><b>Guyana</b></p>
<p><b>Recommandation 1</b> : Que le CCNFSDU approuve l'avant-projet de définition de la biofortification et les notes qui l'accompagnent :</p> <p>La biofortification<sup>1</sup> est un procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer les termes équivalents.</li> <li>2) Procédé à définir par l'autorité nationale/régionale compétente.</li> <li>3) L'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments est couverte par les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).</li> <li>4) Élément nutritif est défini par les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).</li> <li>5) par ex. animaux, végétaux, champignons, levures, bactéries</li> <li>6) Buts nutritionnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévenir/réduire le risque de carence ou corriger une carence démontrée dans la population ;</li> <li>- réduire le risque ou corriger un mauvais état nutritionnel ou un apport inadéquat dans la population ;</li> <li>- répondre aux besoins et/ou couvrir les apports recommandés d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels ;</li> <li>- maintenir ou améliorer la santé ; et/ou</li> <li>- maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle des aliments.</li> </ul> </li> </ol> <p>Globalement, la Nouvelle-Zélande approuve l'élaboration de la définition et l'orientation du projet actuel. Il est préférable d'avoir une définition simple et claire, sans le recours à de multiples notes. Lorsque les notes existent, elles devraient indiquer comment le texte devrait être interprété en association avec les autres textes du Codex.</p> <p><b>Note 1</b> : Nous sommes favorables à la possibilité pour les autorités nationales ou régionales d'employer des termes alternatifs à la biofortification, selon les besoins de leur contexte local.</p> <p><b>Note 2</b> : Nous approuvons la possibilité pour les autorités nationales ou régionales de déterminer les procédés autorisés.</p> <p><b>Note 3</b> : Nous estimons qu'il est inutile d'ajouter cette note.</p> <p><b>Note 4</b> : Nous estimons qu'il est inutile d'inclure une définition du terme « élément nutritif ». Le terme « élément nutritif » est défini de manière cohérente dans les textes du Codex et il n'est pas nécessaire de le définir dans chaque document où il est utilisé. Dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, le terme « élément nutritif » est utilisé à de multiples reprises sans qu'il soit nécessaire que les directives en contiennent la définition.</p> <p><b>Note 5</b> : Nous sommes favorables à l'ajout de cette note. Une mention indiquant que les exemples font référence au terme « sources alimentaires » serait utile.</p> <p><b>Note 6</b> : Nous sommes favorables à une référence croisée au texte du Codex qui décrit les buts nutritionnels visés, comme indiqué dans cette note proposée, au lieu d'énumérer ici tous les types de buts nutritionnels.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>

<p>La Nouvelle-Zélande est favorable à une définition qui décrit la biofortification comme l'amélioration inhérente de la teneur en éléments nutritifs ou de leur biodisponibilité dans les sources alimentaires potentielles, et exclut la fortification conventionnelle. La Nouvelle-Zélande propose les modifications suivantes de l'avant-projet de définition :</p> <p>La biofortification<sup>1</sup> est le procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>53</sup> dans un but nutritionnel visé les buts nutritionnels visés<sup>64</sup>.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les autorités nationales et/ou régionales préféreront peut-être employer un terme équivalent.</li> <li>2) Les procédés utilisés pour parvenir à la biofortification devraient être définis par l'autorité nationale/régionale compétente.</li> <li>3) Les sources alimentaires font référence à tous les animaux, végétaux, champignons, levures ou bactéries utilisés dans la production de la denrée alimentaire.</li> <li>4) L'un des buts nutritionnels visés indiqués au paragraphe 3.1.1 des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CAC/GL 9-1987).</li> </ol> <p><b>Recommandation 2</b> : Que le CCNFSDU approuve l'emploi du terme « biofortification » dans l'avant-projet de définition. La Nouvelle-Zélande est favorable à l'emploi du terme « biofortification » dans l'avant-projet de définition, avec la note 1 associée, qui permet aux autorités nationales et/ou régionales d'employer un terme équivalent.</p> <p><b>Recommandation 3</b> : Que le CCNFSDU discute du placement de la définition de la biofortification avec le CCFL une fois que l'élaboration de la définition sera finalisée.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'approche consistant à discuter du placement et de l'utilisation de la définition avec le CCFL lorsque la définition aura été finalisée.</p> <p><b>Recommandation 4</b> : Que le CCNFSDU accepte que les domaines d'utilisation proposés pour la définition de la biofortification ne soient pas indiqués si la définition est insérée dans le Manuel de procédure du Codex. Ce débat devrait avoir lieu conjointement avec la discussion au sein du CCFL sur l'emploi et le placement de la définition. Nous ne sommes pas favorables à une décision avant que cette question ne soit réglée.</p> <p><b>Recommandation 5</b> : Que le CCNFSDU accepte que le CCFL mène le débat sur la distinction entre les aliments biofortifiés et les aliments non biofortifiés une fois qu'une définition de la biofortification aura été adoptée.</p> <p>La Nouvelle-Zélande convient que les critères et les conditions de mention d'une allégation sur la biofortification devraient être discutés de manière plus approfondie. Nous serions favorables à une discussion sur l'étiquetage des aliments biofortifiés une fois qu'une décision aura été prise sur la définition et le placement de la définition.</p>	
<p>Le Panama considère qu'il est important d'avancer à l'étape 5/8 compte tenu du fait que cette discussion s'est prolongée durant les cinq dernières années au sein du CCNFSDU et que le Panama travaille sur la biofortification afin d'améliorer l'état de santé de sa population. Par conséquent, il est crucial de parvenir à une définition de la biofortification en vue de poursuivre les activités.</p> <p>Le Panama approuve la conservation de l'avant-projet de définition de la biofortification</p> <p>Le Panama souhaite signaler que l'initiative de ces aliments biofortifiés a été prise dans l'idée d'exprimer qu'il existe plusieurs procédés pour augmenter la teneur en éléments nutritifs tels que le fer, la vitamine A et le zinc, y compris les méthodes d'amélioration génétique conventionnelle, d'amélioration agronomique par l'utilisation de fertilisants ou de la modification génétique.</p>	Panama

<p>Dans le cadre du Codex Alimentarius, la Commission technique nationale pour la nutrition et les aliments diététiques et de régime approuve le document CL 2018/65/OCS-NFSDU. Toutefois, le Pérou souhaite formuler les observations particulières ci-après.</p>	<b>Pérou</b>
<p>Les Philippines sont favorables à l'avant-projet de définition de la biofortification, avec les notes. Ces notes décrivent les critères qui composent la définition proposée pour la biofortification. Elles faciliteront une définition internationale harmonisée de la biofortification avec des paramètres communs qui serviront de base pour une signification pertinente de ce type d'adjonction d'éléments nutritifs.</p>	<b>Philippines</b>
<p>Recommandation 1 : Le Sénégal approuve cette définition. Recommandation 2 : Le Sénégal approuve cette proposition. Recommandation 3 : Le Sénégal approuve cette proposition.</p>	<b>Sénégal</b>
<p>Comme l'a indiqué l'UE dans le cadre du GT électronique, la Suisse estime que cette notion devrait être intégrée aux Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).</p>	<b>Suisse</b>
<p>Les États-Unis sont favorables à une définition large qui inclut toutes les méthodes de production et exclut l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments comme indiqué dans les CAC/GL 9-1987. Les États-Unis suggèrent que les termes « adjonction sûre et rationnelle » ou « adjonction d'éléments nutritifs » employés dans les GL 9-1987 soient utilisés à la place des termes « adjonction conventionnelle », car les GL 9-1987 ne définissent pas l'adjonction conventionnelle. Si les méthodes de production sont abordées dans la définition, les États-Unis préfèrent que la note 2 proposée soit supprimée afin de permettre une applicabilité mondiale du texte et de faciliter le commerce. Les États-Unis ont déjà connu des restrictions commerciales concernant des aliments produits au moyen de génie génétique qui n'étaient pas fondées sur une base scientifique. Permettre aux autorités compétentes de prescrire des méthodes de production au lieu de définir le résultat souhaité de la biofortification va également déboucher sur des restrictions commerciales. Les États-Unis restent convaincus qu'une augmentation de la teneur en éléments nutritifs devrait être significative sur le plan statistique lorsque ces éléments nutritifs sont mesurés et biodisponibles. Remplacer « ou » par « et » dans la formulation proposée permettra de faire en sorte que l'augmentation des éléments nutritifs apporte un bénéfice physiologique et donc corresponde au but nutritionnel visé. Recommandation 2 – Emploi du terme « biofortification » Les États-Unis sont favorables à l'emploi du terme « biofortification » dans l'avant-projet de définition. Le terme « biofortification » est utilisé de longue date et il est largement reconnu et compris dans le monde entier. Nous comprenons toutefois que d'autres régions puissent avoir besoin de termes alternatifs, et nous ne sommes donc pas opposés à l'emploi d'un terme alternatif, par exemple « agro-fortification », dès lors qu'une alternative unique est convenue afin d'éviter davantage de confusion. Utiliser un préfixe tel que « agro » ou « agri » pourrait largement englober la culture et l'élevage d'organismes sources pour les buts nutritionnels visés. Recommandation 3 – Discussion sur le placement de la définition de la biofortification</p>	<b>États-Unis</b>

<p>Les États-Unis approuvent la recommandation de la présidence d'établir d'abord une définition avant d'examiner la manière dont la définition sera utilisée ainsi que le meilleur endroit pour la placer. Les États-Unis notent que les travaux supplémentaires concernant l'étiquetage des aliments biofortifiés relèveraient du mandat du CCFL. La poursuite des discussions devrait prendre en compte les orientations existantes du Codex sur l'étiquetage afin d'assurer la cohérence avec les autres textes du Codex.</p> <p>Recommandation 4 – Domaines d'utilisation proposés pour la définition de la biofortification</p> <p>Les États-Unis conviennent qu'une liste des utilisations potentielles de la définition n'est pas nécessaire si la définition figure dans le Manuel de procédure du Codex. Le meilleur endroit pour la définition du terme « biofortification » serait dans la section Définitions du Manuel de procédure du Codex, à savoir « Définitions aux fins du Codex Alimentarius » (page 24 de la version française, 25<sup>e</sup> édition), car le terme « biofortification » pourrait s'appliquer à une large variété de textes du Codex (normes sur les produits, directives sur les allégations, etc.).</p> <p>Recommandation 5 – Distinction entre les aliments biofortifiés et les aliments non biofortifiés</p> <p>Les États-Unis notent que l'examen des allégations nutritionnelles potentielles concernant les aliments biofortifiés par rapport aux aliments non biofortifiés est en dehors du champ d'application du mandat de ce GT électronique. Une telle discussion relève du CCFL et n'entre pas dans les compétences du CCNFSDU. Une fois la définition établie par le CCNFSDU, nous suggérons que cette question soit renvoyée devant le CCFL pour examen par ce dernier.</p>	
<p>Recommandation 1 :</p> <p>Nous sommes favorables à cette définition. La définition proposée a pris en compte l'ensemble des cinq critères finalement convenus et traite les principaux aspects discutés les plus controversés.</p> <p>L'acceptation définitive du terme lui-même, « biofortification », est clairement déclarée.</p> <p>Les notes apportent une flexibilité considérable aux gouvernements nationaux pour ajouter des critères à la définition, facilitant ainsi la prise en compte des restrictions imposées par les situations existantes sur le plan législatif, culturel ou politique, tout en respectant les éléments scientifiques disponibles concernant les aliments biofortifiés.</p> <p>La note 5 est formulée en tant qu'exemples de sources pour la création d'aliments biofortifiés. Elle n'est pas nécessairement figée et la question des algues pourrait être soulevée. Il conviendrait de noter que les sources mentionnées sont uniquement des exemples et qu'il ne s'agit pas d'une liste de sources définitive.</p> <p>Dans le cadre de la procédure par étapes, nous recommandons que cette définition soit présentée à la CAC pour adoption à l'étape 5/8.</p> <p>Recommandation 2 :</p> <p>Que le CCNFSDU approuve l'emploi du terme « biofortification » dans l'avant-projet de définition.</p> <p>Totalement d'accord.</p> <p>Le CCNFSDU a offert une opportunité suffisante d'examiner la terminologie alternative suggérée et les gouvernements nationaux conservent une marge de manœuvre dans leurs décisions quant à la terminologie locale adéquate.</p> <p>La grande majorité des pays attend l'adoption d'une définition avant de l'inscrire dans la législation.</p> <p>Il est admis que si une terminologie alternative est développée pour répondre à une situation nationale, celle-ci pourrait soulever des problèmes d'équivalence dans le cadre du commerce international d'aliments biofortifiés.</p> <p>Recommandation 3</p> <p>Que le CCNFSDU discute du placement de la définition de la biofortification avec le CCFL une fois que l'élaboration de la définition sera finalisée.</p>	<p><b>International Food Policy Research Institute / Institut international de recherche sur les politiques alimentaires</b></p>

<p>Totalement d'accord.</p> <p>Compte tenu du mandat du CCFL et de l'expertise représentée au sein de ce comité, les membres pourraient apporter une contribution significative à la discussion concernant le placement de la définition.</p> <p>Recommandation 4</p> <p>Que le CCNFSDU accepte que les domaines d'utilisation proposés pour la définition de la biofortification ne soient pas indiqués si la définition est insérée dans le Manuel de procédure du Codex.</p> <p>Totalement d'accord.</p> <p>L'option privilégiée est de voir la définition figurer dans le Manuel de procédure du Codex. Ceci servirait ensuite à permettre à n'importe quel comité du Codex dans lequel le sujet des aliments biofortifiés est soulevé de se référer à une définition communément acceptée, dans le contexte du Codex Alimentarius.</p> <p>La question de la reconnaissance du terme « biofortification » et de son placement dans les dictionnaires pourra être laissée aux lexicographes.</p> <p>Recommandation 5</p> <p>Que le CCNFSDU accepte que le CCFL mène le débat sur la distinction entre les aliments biofortifiés et les aliments non biofortifiés une fois qu'une définition de la biofortification aura été adoptée.</p> <p>Totalement d'accord.</p> <p>Le mandat du CCFL convient le mieux à cette discussion. Les données seront très importantes pour la discussion et le CCFL est en mesure d'identifier quelles données pertinentes (notamment les niveaux de sels minéraux et de vitamines) il faudra déterminer pour éclairer le débat.</p>	
<p>L'ICGMA approuve la définition avec les changements proposés. Plus précisément, nous sommes favorables à la suppression de la note 2, qui exigerait des autorités compétentes nationales/régionales de prescrire des méthodes de production. Sur le plan de la santé publique, de telles prescriptions pourraient empêcher des populations de profiter du bénéfice nutritionnel visé par le recours à la biofortification. Il est par ailleurs très probable que cela aboutira à des déterminations et des définitions contradictoires susceptibles de faire obstacle au commerce. L'objectif du Codex est d'élaborer des textes fondés scientifiquement qui encouragent la sécurité sanitaire des aliments et le commerce équitable. Par conséquent, toutes les méthodes agricoles et scientifiques devraient être disponibles pour réaliser la biofortification. En outre, la référence aux autorités nationales/régionales est problématique et n'est pas conforme à l'esprit du Codex qui fournit des normes internationales pour les denrées alimentaires.</p> <p>Nous notons également qu'il serait utile de définir quels termes sont considérés comme équivalents au terme « biofortification ».</p>	<p><b>ICGMA</b></p>
<p>Texte très vague qui n'est pas assez clair pour permettre la compréhension de la notion visée.</p>	<p><b>IUFOST</b></p>
<p><b>OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES</b></p>	
<p>La biofortification<sup>4</sup> est un procédé<sup>21</sup> autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>32</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>43</sup> ou à accroître leur sa biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>62</sup>.</p>	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie est favorable au terme « biofortification » en tant que principal terme pour la définition proposée, compte tenu de son</p>

	utilisation de longue date dans le monde entier.
La biofortification <sup>1</sup> est un procédé <sup>2</sup> , autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments <sup>3</sup> , consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs <sup>4</sup> <del>ou à accroître leur biodisponibilité</del> <u>à les rendre biodisponibles</u> dans tous les organismes sources potentiels <sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés <sup>6</sup> .	<b>Canada</b> Le Canada approuve la définition proposée, à une seule exception près : nous proposons de remplacer « ou à accroître leur biodisponibilité » par « et à les rendre biodisponibles », car il suffit que l'élément nutritif soit biodisponible, mais pas forcément davantage biodisponible. Nous proposons également une petite modification rédactionnelle dans la note 4.
La biofortification <sup>1</sup> est un procédé <sup>2</sup> , autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments <sup>3</sup> , consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs <sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels <sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés <sup>6</sup> .	<b>Costa Rica</b> Le Costa Rica approuve la définition proposée, libellée comme suit : (...) la teneur (...) et (...) leur biodisponibilité (...). Justification : augmenter la teneur en éléments nutritifs n'aurait pas de sens si leur biodisponibilité était basse.
La biofortification <sup>1</sup> est un procédé <sup>2</sup> , <del>autre (autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>,)</del> consistant à augmenter <del>la teneur en éléments nutritifs les éléments nutritifs</del> <sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels <sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés <sup>6</sup> .	<b>Inde</b>
L'Iran propose la définition suivante pour la biofortification : - « La biofortification est un procédé, notamment la fertilisation minérale, la culture de végétaux ou le génie génétique, visant à accroître la teneur et/ou la biodisponibilité des micronutriments dans les aliments de consommation courante comme les céréales et les légumineuses. » Les autres éléments pourraient figurer sous forme de nouvelles définitions ou d'explications, et non sous forme de liste.	<b>Iran</b>
La biofortification <sup>1</sup> est un procédé <sup>2</sup> , autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments <sup>3</sup> , consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs <sup>4</sup> ou à accroître <del>leur sa</del> biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels <sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés <sup>6</sup> .	<b>Jamaïque</b>
La biofortification <sup>1</sup> est un procédé <sup>2</sup> , autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments <sup>3</sup> , consistant à <del>augmenter la teneur en éléments nutritifs</del> <u>à améliorer la qualité nutritionnelle des aliments</u> <sup>4</sup> <del>ou à accroître la</del> <u>ou à accroître leur</u> biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels <sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés <sup>6</sup> .	<b>Malaisie</b> La Malaisie pense que la définition proposée est plus large et ne se limite pas à l'augmentation des éléments nutritifs. La question des

	<p>anti-nutriments devrait être incluse dans la définition. Cela permettra de faire en sorte que les critères des anti-nutriments soient pris en compte au moment de la sélection lors des cultures et des traitements agricoles pour la biofortification, de manière à réduire ou éliminer les anti-nutriments des aliments végétaux de base. Cet aspect est important pour répondre à l'objectif général de la biofortification, à savoir améliorer la nutrition et apporter ainsi un bénéfice pour la santé.</p>
<p>La biofortification<sup>1</sup> est un procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.</p>	<p><b>Panama</b> Le Panama propose le libellé suivant : Le bioenrichissement/la biofortification est le procédé consistant à augmenter la teneur ou la biodisponibilité des éléments nutritifs des organismes sources potentiels ou des aliments.</p>
<p><del>Le bioenrichissement</del>La biofortification<sup>1</sup> est tout procédé<sup>2</sup> autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs ou leur biodisponibilité<sup>4</sup> dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.</p>	<p><b>Pérou</b> Le Pérou propose la rédaction suivante : La biofortification<sup>1</sup> est tout procédé<sup>2</sup> autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs ou leur biodisponibilité<sup>4</sup> dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>. En outre, il est signalé que le terme « biofortification » est utilisé au Pérou.</p>
<p>Nous pensons que l'avant-projet de définition est suffisamment large et offre assez de flexibilité pour inclure d'autres termes préférés ou équivalents à la place du terme biofortification. La possibilité d'utiliser un procédé spécifique est laissée à la</p>	<p><b>Philippines</b></p>

<p>discrétion de l'autorité nationale compétente, qui décide si un tel procédé est acceptable. Ainsi, la définition proposée autorisera tous les procédés. Toutes les sources alimentaires potentielles sont également identifiées dans la note. Les Philippines conviennent que les méthodes de production devraient être incluses dans la définition et sont favorables à une note indiquant que les méthodes de production doivent être déterminées par les autorités nationales compétentes. Il est toutefois essentiel de préciser que ces méthodes de production excluent la fortification conventionnelle. Nous approuvons également les buts nutritionnels de la biofortification décrits dans la note 6. L'objectif de la biofortification est l'amélioration des éléments nutritifs dans les sources alimentaires provenant aussi bien des végétaux que des animaux, lorsque la teneur en éléments nutritifs peut contribuer à la santé, et empêcher et corriger des déficits nutritionnels spécifiques touchant certaines régions ou pays. Le procédé de biofortification a pour but d'améliorer ou de maintenir la santé, ainsi que de maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle des aliments afin de répondre aux besoins et/ou couvrir les apports recommandés d'un ou plusieurs éléments nutritifs. Il est approprié que la définition contienne uniquement le but de la biofortification.</p> <p>Nous répétons que le mot « OU » devrait être conservé car la mention « accroître leur biodisponibilité » devrait faire référence, par exemple, à la réduction de l'acide phytique pour permettre une meilleure absorption du fer, mais pas dans tous les cas. Démontrer l'augmentation de la biodisponibilité pour chaque culture biofortifiée sera un obstacle important pour la mise sur le marché de ces cultures. En outre, la décision d'une discussion sur le procédé défini par chaque autorité est la bonne, car toutes les méthodes devraient être autorisées et doivent être étiquetées de manière à ce que nous puissions faire des choix éclairés.</p> <p>Nous sommes favorables à ce que ces interventions, qu'il s'agisse de pratiques agronomiques, de culture conventionnelle (Bouis, 2013) ou de biotechnologies modernes (OMS, 2016. Casal et al., 2016 ; Khush, 2012 ; Nestel et al., 2006 ; Saltzman et al., 2012), soient déterminées par les autorités compétentes nationales ou régionales, en fonction des pratiques acceptables conformément aux législations nationales ou régionales.</p> <p>D'après Ross et al. (2013), le génie génétique est une façon d'améliorer certaines vitamines et autres éléments nutritifs dans certaines cultures vivrières de base qui ne peuvent pas les accumuler dans leurs parties comestibles, par exemple les caroténoïdes provitamine A dans les grains de riz.</p> <p>La biofortification agronomique est une approche holistique visant à éliminer les déficits en micronutriments dans les cultures vivrières par l'intermédiaire de pratiques agronomiques par des applications sur les sols et les feuilles ; elle a donc été considérée comme une stratégie durable pour une solution immédiate aux problèmes de carences en micronutriments chez les humains et les animaux (Hulihalli et Fakeerapa, 2015).</p>	
<p>La biofortification<sup>1</sup> est un procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> <b>essentiels</b> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.</p>	<p><b>Suisse</b></p> <p>La Suisse est largement favorable à la définition proposée, qu'elle considère comme un bon compromis car le terme « biofortification » et les procédés applicables restent souples pour les membres du Codex. En outre, la fortification conventionnelle reste clairement exclue de la définition et, enfin, et c'est important,</p>

	<p>la biodisponibilité fait partie de la définition. La Suisse estime toutefois que la définition devrait faire référence uniquement aux « éléments nutritifs essentiels » et non aux « éléments nutritifs » en général, conformément aux Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments. La notion de biofortification convenue au niveau du Codex est liée à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, qui ne devrait pas être traitée différemment lorsque d'autres méthodes que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs sont utilisées, notamment lorsqu'il s'agit uniquement de l'ajout d'un préfixe.</p>
<p>La biofortification<sup>1</sup> est un procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> ou à accroître leur biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.</p>	<p><b>Suisse</b></p> <p>La Suisse approuve la recommandation 2, car la définition permet aux gouvernements membres d'utiliser un terme équivalent, par exemple les termes proposés de « nutri-amélioration », « nutri-enrichissement » ou « nutri-fortification », à la place de « biofortification ».</p>
<p>La biofortification<sup>1</sup> est un procédé<sup>2</sup>, autre que l'adjonction <del>conventionnelle d'éléments nutritifs</del> aux aliments<sup>3</sup>, consistant à augmenter la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup> <del>ou à accroître leur selon un niveau significatif et/ou accroître leur</del> biodisponibilité dans tous les organismes sources potentiels<sup>5</sup> dans les buts nutritionnels visés<sup>6</sup>.</p>	<p><b>États-Unis</b></p>
<p><b>Note 1</b></p> <p>1) <del>Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer un terme équivalent.</del></p>	
<p><del>1) Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer un terme équivalent.</del></p>	<p><b>Australie</b></p>
<p>1) <del>Certains gouvernements membres</del> Les autorités compétentes nationales/régionales peuvent préféreront peut-être employer un terme équivalent <u>des termes équivalents.</u></p>	<p><b>Brésil</b></p> <p>Par ailleurs, les notes apportent de la flexibilité aux autorités compétentes nationales/régionales</p>

	<p>pour utiliser des termes équivalents et/ou déterminer le procédé qui sera utilisé.</p> <p>Cependant, dans le but d'harmoniser le texte de la note 2, nous proposons les modifications suivantes :</p> <p>1) Les autorités compétentes nationales/régionales peuvent utiliser des termes équivalents.</p>
<p><sup>1)</sup> Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer un terme équivalent.</p>	<p><b>Guyana</b></p> <p>Les définitions expliquent aux utilisateurs d'une norme la signification des termes employés dans ladite norme. Il ne devrait pas en être autrement pour la biofortification. La définition devrait être normalisée et non être équivalente. Une définition équivalente ouvre la porte à un risque de mauvaise interprétation et d'utilisation abusive. Les définitions devraient être claires et acceptées par tout le monde.</p>
<p><sup>1)</sup> Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer un terme équivalent.</p>	<p><b>Panama</b></p> <p>Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer les termes équivalents (« agro-enrichissement », « agro-fortification », « nutri-enrichissement » ou « nutri-fortification »)</p> <p>Justification :</p> <p>Le Panama considère que le terme « biofortification/bioenrichissement » ou autre terme alternatif choisi au sein du Comité doivent être conformes aux recommandations du CCFL pour les allégations sur l'adjonction d'éléments nutritifs.</p>

<p>Les États-Unis approuvent l'emploi du terme « biofortification » dans l'avant-projet de définition. Le terme « biofortification » est utilisé de longue date et il est largement reconnu et compris dans le monde entier. Nous comprenons toutefois que d'autres régions puissent avoir besoin de termes alternatifs, et nous ne sommes donc pas opposés à l'emploi d'un terme alternatif, par exemple « agro-fortification », dès lors qu'une alternative unique est convenue afin d'éviter davantage de confusion. Utiliser un préfixe tel que « agro » ou « agri » pourrait largement englober la culture et l'élevage d'organismes sources pour les buts nutritionnels visés.</p>	<p><b>États-Unis</b></p>
<p><b>Note 2</b></p>	
<p><sup>2)</sup> <b>Procédé</b> à définir par l'autorité nationale/régionale compétente.</p>	<p><b>Australie</b></p>
<p><del><sup>2)</sup> <b>Procédé</b> à définir par l'autorité nationale/régionale compétente.</del></p>	<p><b>Guyana</b></p>
<p>Nous acceptons que la définition du procédé soit effectuée par l'autorité compétente.</p>	<p><b>Panama</b></p>
<p>Certains gouvernements membres préféreront peut-être employer des termes équivalents mais cette décision appartient aux autorités compétentes et à leurs comités techniques respectifs.</p>	<p><b>États-Unis</b></p> <p>Si les méthodes de production sont abordées dans la définition, les États-Unis préfèrent que la note 2 proposée soit supprimée afin de permettre une applicabilité mondiale du texte et de faciliter le commerce. Les États-Unis ont déjà connu des restrictions commerciales concernant des aliments produits au moyen de génie génétique qui n'étaient pas fondées sur une base scientifique. Permettre aux autorités compétentes de prescrire des méthodes de production au lieu de définir le résultat souhaité de la biofortification va également déboucher sur des restrictions commerciales.</p>
<p><del><sup>2)</sup> <b>Procédé</b> à définir par l'autorité nationale/régionale compétente. L'ICBA est globalement favorable à la définition mais suggère de supprimer la note 2. Laisser aux autorités nationales/régionales de telles décisions pourrait créer un précédent et conduire à un manque d'harmonisation internationale. L'ICBA pense que les actions des autorités nationales/régionales compétentes dans la prescription des méthodes de production pourraient donner lieu à des restrictions commerciales. En</del></p>	<p><b>ICBA</b></p>

<a href="#">autre, de telles prescriptions pourraient empêcher des populations de profiter du bénéfice nutritionnel visé par le recours à la biofortification.</a>	
<a href="#">Concernant la note 1, nous faisons également remarquer qu'il serait utile de proposer une terminologie équivalente.</a>	
Nous proposons de supprimer la note 2, car la référence aux procédés nationaux/régionaux risque de conduire à des approches diverses non conformes à l'esprit du Codex, qui fournit des normes internationales pour les denrées alimentaires.	IFU
<b>Note 3</b>	
<sup>3)</sup> L' <b>adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments</b> est couverte par les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).	
<sup>3)</sup> <del>L'adjonction conventionnelle</del> <b>L'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments</b> est couverte par les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).	États-Unis
<sup>3)2)</sup> <del>L'adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments est couverte par les Principes généraux</del> <b>Comme indiqué dans les Principes généraux du Codex</b> régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).	Australie
<sup>3)</sup> L' <b>adjonction conventionnelle d'éléments nutritifs aux aliments</b> est couverte par les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987).	<b>Iraq</b> Toute mention nutritionnelle devrait figurer sur l'étiquette.
<b>Note 4</b>	
<sup>4)</sup> <b>Élément nutritif</b> est défini par les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).	
<sup>4)3)</sup> <del>Élément nutritif</del> <b>Tel que défini par les Directives du Codex</b> est défini par les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).	Australie
<sup>4)</sup> <b>Les éléments nutritifs essentiels sont définis par les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (CXG 9-1987)</b> <del>Élément nutritif est défini par les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).</del>	Suisse
<b>Note 5</b>	
<sup>5)</sup> par ex. animaux, végétaux, champignons, levures, bactéries	
<sup>5)</sup> <del>par ex. animaux, végétaux, champignons, levures, bactéries</del>	Australie
<sup>5)</sup> par ex. animaux, végétaux, champignons, levures, bactéries	<b>International Baby Food Action Network / Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile</b> L'IBFAN désapprouve la définition. Nous souhaitons prendre en compte les inquiétudes soulevées par les délégués auprès du CCNFSDU concernant le manque de clarté quant à la portée de la définition et le fait qu'elle soit susceptible d'inclure des technologies dont l'innocuité n'est pas prouvée. L'IBFAN est contre la poursuite de

ces travaux. L'IBFAN recommande que le CCNFSDU rejette l'emploi du terme « biofortification ».

La biofortification n'est pas une solution au problème de la malnutrition. La malnutrition est rarement la conséquence d'une carence en un seul micronutriment, ou un petit nombre de ces micronutriments. Les régimes alimentaires non adaptés entraînent généralement des carences en de multiples éléments nutritifs. Une approche fondée sur un seul élément nutritif pourrait aller à l'encontre des politiques nutritionnelles nationales et des recommandations des Nations Unies en faveur d'une approche fondée sur une alimentation diversifiée pour lutter contre la malnutrition.

Le terme de biofortification est un euphémisme trompeur qui dissimule la méthode de production, pouvant inclure une modification génétique et d'autres technologies susceptibles de présenter un risque pour la santé et l'environnement.

Dans de nombreuses juridictions, le terme « bio » renvoie à des aliments et des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique.

Le terme « biofortification » est un terme commercial et devrait par conséquent être considéré comme une allégation nutritionnelle, et donc un outil de marketing.

**Note 6**

<sup>6)</sup> Buts nutritionnels :

<p><del>6) <b>Buts nutritionnels :</b></del></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>-prévenir/réduire le risque de carence ou corriger une carence démontrée dans la population ;</del></li><li><del>-réduire le risque ou corriger un mauvais état nutritionnel ou un apport inadéquat dans la population ;</del></li><li><del>-répondre aux besoins et/ou couvrir les apports recommandés d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels ;</del></li><li><del>-maintenir ou améliorer la santé ; et/ou</del></li><li><del>-maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle des aliments.</del></li></ul>	<p><b>Australie</b></p>
<p>6) <b>Buts nutritionnels</b> :-</p> <p><u>- améliorer un état nutritionnel particulier.</u></p>	<p><b>Iran</b></p> <p>Il serait mieux d'ajouter une autre option.</p>